



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sabdisson

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLE-PEDD N°2006-1447

A R R Ê T É

**Autorisant la société RIVET PRESSE EDITION à exploiter une imprimerie
24 rue Claude Henri Gorceix – ZI NORD à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu** le dossier déposé le 26 janvier 2006 par lequel la société RIVET PRESSE EDITION sollicite une demande d'autorisation en vue d'exploiter une imprimerie située 26 rue Claude Henri Gorceix en zone industrielle Nord à LIMOGES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;
- Vu** le registre d'enquête publique clos le 14 avril 2006 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 24 avril 2006 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 21 mars 2006 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 avril 2006 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 avril 2006 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 avril 2006 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 24 mars 2006 ;
- la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 avril 2006 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 20 mars 2006 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 avril 2006 ;
- la Direction Régionale des Services Culturels du Limousin en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- CHAPTELAT en date du 30 mars 2006 ;
- LIMOGES en date du 23 mars 2006 ;
- COUZEIX en date du 27 mars 2006 ;
- LE PALAIS SUR VIENNE en date du 22 mars 2006 ;
- RILHAC RANCON en date du 30 mars 2006.

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. – OBJET

1-1 : Autorisation

La société RIVET PRESSE EDITION est autorisée à exploiter une imprimerie située 24 rue Claude Henri Gorceix – ZI NORD à LIMOGES, aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la reproduction de documents papiers par procédé offset.

L'unité de production constitué d'un bâtiment d'environ 5 066 m² au sol est composée :

- de bureaux administratifs et sociaux,
- de zones de stockages de matières premières et de produits finis avant livraison,
- d'un atelier de production abritant deux presses feuilles offset et une zone de façonnage,
- d'un atelier abritant une rotative offset presse,
- d'un atelier abritant une rotative offset à séchage thermique,
- de locaux techniques (chaufferie, compresseurs d'air, groupe froid, poste de transformation électrique).

1-3 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, repérées sur le plan joint en annexe au présent arrêté :

Désignations – Caractéristiques	Rubriques	Régime
Imprimerie ou ateliers de reproduction sur tout support utilisant comme forme imprimante :		
- une rotative offset à séchage thermique.....	2450-1	Autorisation
- une rotative offset presse utilisant 60 kg/j d'encre et 2 presses feuilles offset utilisant 25 kg/j d'encre.....	2450-3	Non classable
Dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues : 3 130 m ³ de papier stocké.	1530-2	Déclaration
Transformation du papier, carton : la capacité maximale de production étant de 18 t/j à l'aide de plieuses et d'encarteuses dans la zone de façonnage.	2445 2445-2	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa :		
- une installation de réfrigération d'une puissance absorbée de 120 kW, - deux compresseurs d'une puissance absorbée de 52 kW.	2920-2-b	Déclaration
Stockage de liquides inflammables :		
- stockage de 9,2 t d'encre et de quelques produits de nettoyage capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	1432	Non classable
Application de colle par tout procédé autre que le trempé :		
- application de colle blanche en sortie de rotative capacité : 5 kg/j.	2940-2	Non classable
Installation de combustion :		
- une chaudière au gaz d'une puissance thermique inférieure à 2 MW.	2910-A	Non classable

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**2-1 : Conformité aux plans**

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, être exigé.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**3-1 : Impact visuel**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès

a) Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

b) Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

c) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-3 : Bâtiments et locaux

a) Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, les éléments de construction des locaux renfermant les activités de :

- stockage des solvants, magasin des bobines,
- chaufferie,
- compresseur,

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couvertures incombustibles,
- parois coupe-feu de degré une heure,
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure,
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

b) Des parois coupe- feu 2 heures sont judicieusement installées à l'intérieur du bâtiment pour constituer ainsi des cellules de stockage où la capacité de stockage des papiers est limitée à 2 000 m³. Les portes de communication intérieures situées au niveau de ces parois doivent être coupe-feu d'au moins 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre de la paroi. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les percements ou ouvertures autres que les portes, visées ci-dessus, effectués dans la paroi séparative, par exemple pour le passage des gaines etc, doivent être rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour la paroi séparative.

c) Les toitures des ateliers de stockage ou l'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 2 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues de secours.

3-4 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-5 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-6 : Aération – ventilation

Les ateliers, le local compresseur, le local solvants et la chaufferie doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

En particulier, la ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-9 : Signalement des incidents de fonctionnement

a) Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

b) Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

c) La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

d) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Transports et stockages

a) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

b) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués dans un local spécifique, dont le sol étanche et aménagé pour la récupération des fuites éventuelles.

6-4 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales ;

b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles,...) doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau pluvial communal ;

c) Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux vannes et sanitaires, sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

d) Le premier flot des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau des eaux pluviales du site et les parties étanches formant rétention ; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique et seront facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie.

e) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-5 : Normes de rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Limoges
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composée halogénés.

6-6 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**7-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Extraction - Traitement

a) Les émanations gazeuses des ateliers sont captées par des dispositifs présentant des débits d'extraction nécessaires au respect des exigences réglementaires en matière de protection des travailleurs et d'ambiance de travail ; ces débits sont néanmoins déterminés de manière à limiter la dilution des effluents gazeux avant traitement éventuel.

b) Les gaz captés doivent, si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées au 7-4 ci-après.

7-3 : Conduits d'éjection – Cheminées

a) Les gaz émis à l'atmosphère doivent être canalisés et rejetés par des conduits dimensionnés pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; en particulier, leurs débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter de dispositif nuisant à l'ascension des gaz ; les dispositifs de type « chapeau chinois » sont proscrits.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-4 : Normes d'émissions

a) Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdites et ne constitue pas un moyen de traitement.

b) Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Activités concernées	Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux totaux
Oxydateur de la rotative offset à séchage thermique 4500 Nm ³ /h (2)	COVNM (1)	15	67,5 g/h
	NOx (en équivalent NO ₂)	100	450 g/h
	CH ₄	50	225 g/h
	CO	100	450 g/h
Autres ateliers d'impression (3)	COVNM	110	2 kg/h

La hauteur de la cheminée de l'oxydateur doit être supérieure ou égale à 10 m.

(1) COVNM : Composés Organiques Volatils Non méthanique.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'oxydateur.

(2) Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

(3) Les valeurs limites d'émissions de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

7-5 : Surveillance des rejets

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées, à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et, le cas échéant, de traitement des COV (four de séchage, oxydateur...),
- il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les entrées et les sorties de solvants des installations en particulier les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Ce plan est transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.

b) L'exploitant est tenu de faire procéder, une fois par an, à des mesures des émissions atmosphériques de l'oxydateur portant sur les paramètres COVNM, CH₄, NOx et CO par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses seront transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 8 – DECHETS

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) Le transport des déchets dangereux et des déchets d'emballage doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier tenir à jour le registre des déchets dangereux, conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets dangereux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS**9-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 60 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 70 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de détection et de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) Des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.

b) Des RIA répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

c) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage de solvants, ... ;

d) un dispositif capable de délivrer au moins 390 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément six lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun,

et/ou

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

L'établissement peut disposer d'un dispositif capable de délivrer une capacité inférieure à 390 m³/h d'eau pendant 2 heures si l'exploitant met en place des mesures compensatoires telles que : paroi coupe-feu, rideau d'eau, sprinklage des ateliers et des stockages de matières combustibles. Une étude définissant les moyens à mettre en place sera soumise à l'avis préalable du SDIS et transmise à l'inspection des installations classées.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

10-9 : Mise à la terre

Toutes les installations de stockage, d'emploi ou de distribution de produits contenant des solvants, des produits inflammables ou explosibles sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur et reliées par des liaisons équipotentielles.

10-10 : Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables. Un nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

10-11 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre référencée 01/06 et dans le respect des normes NFC 17 100 ainsi que NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

10-12 : Chauffage

Le chauffage des ateliers et des zones de stockage des papiers doit se faire que par un fluide chauffant (eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

10-13 : Conditions de stockage

a) Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Un espace libre d'au moins 8 m sans matière combustible est réservé entre les stockages de papier (bobines et papiers en attente d'expédition) et la première paroi séparative.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**11-1 : Prélèvements et analyses**

Les études et travaux énoncés ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Articles	Nature des études et travaux	Echéances
6-4 b)	<i>Transit des eaux par un déboureur déshuileur et séparateur d'hydrocarbures.</i>	31/12/2006
6-4 d)	<i>Collecte et confinement du premier flot des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.</i>	30/06/2007
9-5	<i>Première campagne de mesures de bruit.</i>	2 mois après la mise en service de l'oxydateur
10-4 d)	<i>Transmission à l'inspection des installations classées de l'étude définissant les moyens à mettre en place en cas d'utilisation d'un dispositif capable de délivrer une capacité inférieure à 390 m³/h d'eau pendant 2 heures.</i>	30/09/2006
10-11	<i>Protection contre la foudre.</i>	30/06/2007

11-2 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11-3 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

11-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

11-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation des équipements sous pression.

11-7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

11-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société RIVET PRESSE EDITION à LIMOGES.

11-9 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

11-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11-11 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de limoges ;
- Maire de COUZEIX ;
- Maire de CHAPTELAT ;
- Maire de RILHAC-RANCON ;
- Maire du PALAIS-SUR-VIENNE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet

le Directeur de Préfecture.



Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 7 AOÛT 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Christian ROCK